

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OCTI/RID/CE/41/6b)**

8 octobre 2004

Original: DE

**RID :** 41<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses  
(Meiningen, 15-18 novembre 2004)

**Objet :** Disposition spéciale W6

**Suggestion du Secrétariat de l'OTIF**

#### **RESUME**

**Résumé explicatif :**

La disposition spéciale W6, qui se réfère aux grands récipients pour vrac (GRV) souples, est affectée aux Nos ONU 1442, 2427 (groupes d'emballage II et III), 3211 (groupes d'emballage II et III) et 3213 (groupe d'emballage II). Les instructions d'emballage IBC02 ou IBC06 applicables à ces matières n'autorisent cependant que l'utilisation de grands récipients pour vrac (GRV) rigides.

**Décision à prendre :**

Suppression complète de la disposition spéciale W6 à la section 7.2.4.

**Documents connexes :**

Aucun.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Pour les Nos ONU 1442, 2427 (groupes d'emballage II et III), 3211 (groupes d'emballage II et III) et 3213 (groupe d'emballage II), la disposition spéciale W6/V6 est prévue dans la colonne 16 du tableau A pour le transport en colis.

La disposition W6/V6 prévoit que pour le transport de grands récipients pour vrac (GRV) rigides ne peuvent être utilisés que des wagons/véhicules couverts ou des conteneurs fermés, des wagons à toit ouvrant, des wagons bâchés/véhicules bâchés ou des conteneurs bâchés. Cette disposition spéciale a été reprise du marg. 515 (5) RID / 51204 ADR dans le cadre de la restructuration, mais l'on n'a cependant pas tenu compte qu'après l'incorporation des nouvelles instructions d'emballage du Règlement type de l'ONU, un transport en grands récipients pour vrac (GRV) souples n'était plus possible.

C'est la raison pour laquelle la disposition spéciale V6 pour l'ADR pourrait être supprimée pour les matières indiquées, par le biais d'un Erratum. Le libellé de la disposition spéciale V6 serait à remplacer par « (réservé) », étant donné que momentanément cette disposition spéciale n'est affectée qu'aux matières indiquées.

Contrairement à l'ADR, la disposition spéciale W6 du RID contient cependant un sous-alinéa avec le libellé suivant :

« Des mesures doivent être prises de façon que les matières contenues dans le wagon ne puissent pas entrer en contact avec du bois ou de tout autre matériau combustible en cas de fuite. »

Il ne ressort pas de la présentation de la disposition spéciale W6 si cette disposition s'applique à tous les transports ou uniquement au transport en grands récipients pour vrac (GRV) souples.

Si l'on compare cependant la disposition spéciale W6 avec le marg. 515 (5) duquel elle a été reprise dans le cadre de la restructuration, il est clair qu'à l'origine cette disposition n'était appliquée qu'en corrélation avec le transport en grands récipients pour vrac (GRV) souples, étant donné qu'elle était liée par un point-virgule avec la disposition pour les grands récipients pour vrac (GRV) souples.

C'est pourquoi il est suggéré de supprimer le 2<sup>ème</sup> sous-alinéa de la disposition spéciale W6 dans le cadre d'un Erratum à l'édition 2005 du RID. Dans une deuxième démarche, le secrétariat de l'OTIF, d'entente avec le secrétariat de la CEE/ONU, procédera, par le biais d'un Erratum, à la suppression complète de la disposition spéciale W6/V6 au 7.2.4 et dans la colonne 16 du tableau A pour les matières indiquées.

---